

**OBJET MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES
AU PROFIT D'ASSOCIATIONS**

Association de Quartier Ilet Quinquina / Centres de vacances
Club Animation Prévention / Soutien scolaire et aide à la fonction parentale
Loisirs Evasion Mascareignes / Actions de médiation
Faire Dire / Aide au devoir

La Ville est sollicitée par les associations suivantes afin de mettre à leur disposition des locaux scolaires pour leurs activités périscolaires :

- ✓ Association de Quartier Ilet Quinquina dans le cadre de la mise en place de centres de vacances ;
- ✓ Club Animation Prévention (CAP), pour la mise en œuvre de soutien scolaire et d'aide à la fonction parentale, actions contractualisées dans le Projet de Réussite Educative (PRE) de la Caisse des Ecoles ;
- ✓ Loisirs Evasion Mascareignes (LEM), pour la réalisation des actions de médiation du PRE ;
- ✓ Faire Dire, pour l'aide au devoir du PRE.

Ces mises à disposition interviendront pour la durée du partenariat relatif au Projet de Réussite Educative liant l'Etat et la Caisse des Ecoles pour les associations CAP, LEM et Faire Dire.

S'agissant des activités de l'Association de Quartier Ilet Quinquina, la mise à disposition intervient pour une durée de trois ans, pour la mise en œuvre du programme de vacances énoncé.

Ces associations devront être à jour des pièces réglementaires liées au fonctionnement des associations du type Loi de 1901 (tenue des assemblées générales, projets d'actions...) et faire apparaître dans leur compte de résultat, la mise à disposition en subvention « avantage en nature ».

Les associations devront préciser en annexe de la convention les horaires d'occupation des locaux, le nombre de salles utilisées, les espaces communs occupés ainsi que l'effectif du public accueilli.

La convention-type de mise à disposition est jointe en annexe.

Par conséquent, je vous demande :

- d'approuver la mise à disposition des locaux scolaires au profit de l'Association de Quartier Ilet Quinquina, ainsi que des associations Club Animation Prévention, Loisirs Evasion Mascareignes et Faire Dire ;

Rapport n° 09/2-07

- de m'autoriser à signer les conventions de mise à disposition des locaux scolaires avec les associations précitées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

[Faint, illegible text, possibly a signature or stamp]



**OBJET MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES
AU PROFIT D'ASSOCIATIONS**

Association de Quartier Ilet Quinquina / Centres de vacances
Club Animation Prévention / Soutien scolaire et aide à la fonction parentale
Loisirs Evasion Mascareignes / Actions de médiation
Faire Dire / Aide au devoir

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 1er du décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001 ;

Vu la Délibération n° 07/4-34 du Conseil Municipal du 30 novembre 2007 relative à la mise à disposition des locaux scolaires au profit des associations ;

Vu la Délibération n° 07/5-38 du Conseil Municipal du 14 décembre 2007 relative à la mise à disposition des locaux scolaires au profit des associations ;

Vu la Délibération n° 08/2-01 du Conseil Municipal du 10 avril 2008 portant délégation du Conseil Municipal au Maire conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 09/2-07 du Maire ;

Vu le rapport de Madame PICARD Hajasoa, 6ème Adjointe, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, Aménagement/ Développement Durable, et Projet Educatif Global ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DE VOTANTS**

ARTICLE 1

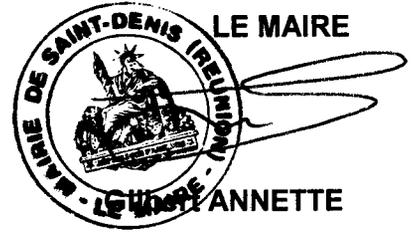
Approuve la mise à disposition de locaux scolaires au profit de l'Association de Quartier Ilet Quinquina, ainsi que des associations Club Animation Prévention, Loisirs Evasion Mascareignes et Faire Dire.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer les conventions de mise à disposition des locaux avec les associations concernées.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 4 MAI 2009

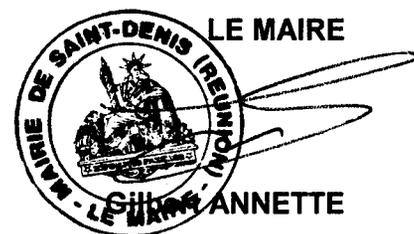
LE MAIRE



ACTIVITES PERISCOLAIRES

Associations	Nombre de salles	Ecoles
Association de Quartier Ilet Quinquina	Toute l'école	Primaire Ilet Quinquina
Club Animation Prévention	2 salles	Primaire Champ-Fleuri
		Primaire les Lilas
		Maternelle Claude Debussy
		Maternelle les Jacarandas
Loisirs Evasion Mascareignes	1 salle	Primaire les Bringelliers
Faire Dire	1 salle	Elémentaire les Baies Roses
		Primaire les Lilas
		Primaire Champ-Fleuri

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
 en séance du samedi 25 avril 2009
 et annexé à la Délibération n° 09/2-07



CONVENTION 2009 N°

Entre

La COMMUNE DE SAINT-DENIS
Hôtel de Ville
Rue Pasteur
97717 Saint-Denis Message Cedex 9
représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert ANNETTE,

d'une part

Et

nom de l'association en conformité à la déclaration au JO
adresse de son siège social
représentée par son (sa) Président(e) en exercice, *nom/ prénom*

d'autre part

Vu l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 1er du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006)

Vu la Délibération n° 08/2-01 du Conseil Municipal en séance du 10 avril 2008 portant délégation du Conseil Municipal au Maire conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT.

Article 1 - OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les conditions de participation de la Commune de Saint-Denis à la mise en œuvre de l'action suivante :

Article 2 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association propose de mener un programme d'activité intitulée :
selon un programme d'actions joint en annexe en conformité avec ses Statuts.

Article 3 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Compte tenu de l'intérêt des actions proposées à l'Article 2 de la présente Convention, la Commune accorde son soutien à l'Association pour la mise en œuvre du programme proposé, selon les modalités ci-après :

- mise à disposition d'établissements scolaires conformément au document joint en annexe

Article 4 - MODALITES DE PAIEMENT

Cette mise à disposition est effectuée à titre précaire et gracieux. Toutefois l'Association devra faire apparaître la mise à disposition sous forme de subvention en nature dans sa comptabilité annuelle. Les bilans comptables devront être envoyés avant le 31 décembre à la Commune afin d'être annexés au compte administratif.

Article 5 - CLAUSES PARTICULIERES

1) Conditions générales

- ✓ Les locaux et voies d'accès sont mis à disposition de l'Association qui devra les restituer en état.
- ✓ L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- ✓ L'utilisateur effectuera le nettoyage des pièces et la remise en place des mobiliers. Il assurera la fermeture des locaux ainsi que l'extinction des lumières.

2) Dispositions relatives à la sécurité et à l'hygiène

a) Interdiction de fumer

Conformément au Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, une interdiction totale de fumer est prévue dans les espaces collectifs et lieux de travail.

b) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières ou spécifiques et s'engage à les respecter ;
- avoir constaté avec le représentant de la Commune et le Directeur (la Directrice) d'Ecole l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires et issues de secours.

c) Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et les sorties des participants ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- ne pas modifier les installations électriques par des branchements particuliers ;
- ne pratiquer aucune activité commerciale ;
- prévenir, le cas échéant, l'Homme de Cour de l'école de tout évènement particulier ou dysfonctionnement pouvant intervenir pendant les périodes d'occupation ;
- vérifier que la circulation et le stationnement des véhicules soient interdits dans l'enceinte de l'école.

d) Etat des lieux et remise des clés

- L'Association prendra l'attache du Directeur (la Directrice) de l'Ecole pour effectuer un état des lieux d'entrée et de sortie.
- L'Association communiquera par écrit à la Direction Projet Educatif Global (DPEG) -12 Rue de l'Europe - Parc de la Trinité - Montgaillard - 97400 Saint-Denis - le nom du responsable des centres et les dépositaires des clés ainsi que leurs numéros de téléphones où ils peuvent être joints en cas d'urgence.

Cette clause devra être mise en œuvre avant le début des activités à défaut l'Article 6 de la présente Convention sera appliquée.

Article 6 - DUREE DE LA CONVENTION - MODIFICATION - RESILIATION

Toute modification du contenu de la présente Convention pendant sa durée de validité, fera l'objet d'un Avenant.

La présente Convention est consentie et acceptée pour la durée de celle-ci ne pourra être renouvelée tacitement.

A son terme échu,

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7 - MODALITES DE CONTROLE

Conformément au Décret Loi du 30 octobre 1935 et au Décret Loi du 2 mai 1938, la collectivité se réserve le droit d'exercer des opérations de contrôle sur les modalités d'exécution de la présente Convention.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Elle s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel lorsqu'elle enregistre plus de 153 000,00 € de recettes publiques.

L'Association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Commune puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part. Elle s'engage en outre à être en règle avec les caisses percevant les cotisations sociales et les services fiscaux concernés par son activité.

L'Association s'engage à constituer un dossier composé des documents suivants qui sera mis à la disposition de la Commune :

- **Pour l'aspect juridique**

- Statuts,
- liste des administrateurs,
- récépissé de dépôt de la déclaration,
- copie de la publication au JO,
- procès-verbal de la dernière assemblée générale,
- copie de l'agrément (CLAS),
- copie de l'agrément Jeunesse et Sport (CLSH et mercredis jeunesse),
- copie de l'agrément PMI (Halte d'enfants et mercredis jeunesse) ;

- **Pour le contrôle financier**

- budget prévisionnel,
- bilan des trois derniers exercices,
- compte de résultat des trois derniers exercices,
- bilan d'activités de chaque action financée.

Article 8 - ASSURANCE

L'Association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité

civile tant au niveau de ses activités qu'au niveau des risques locatifs pour les immeubles mis à sa disposition.

L'Association paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier, à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

A la signature de la présente Convention, l'Association s'engage à transmettre à la Commune une copie de sa police d'assurance.

Nom de l'assureur

Contrat n°

(copie du contrat à joindre à la présente Convention)

Article 9 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître la participation de la Commune par, au minimum, l'apposition des armoiries de Saint-Denis sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels.

Article 10 - LITIGES

Les éventuels litiges nés de l'exécution des termes conventionnés feront l'objet d'une recherche de règlement amiable. Au cas où cette procédure s'avérerait infructueuse, les litiges liés au non-respect de la présente convention par l'une ou l'autre des parties seront portés devant le Tribunal Administratif compétent au regard de la Commune de Saint-Denis.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Saint-Denis, le

**Le (La) Président(e)
de l'Association**

**Le Maire
de la Commune de Saint-Denis**

Gilbert ANNETTE

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du samedi 25 avril 2009
et annexé à la Délibération n° 09/2-07



Gilbert ANNETTE